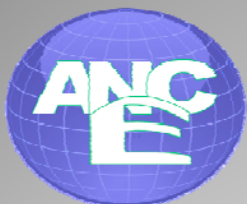


ANCE-TOGO

Alliance Nationale des Consommateurs & de l'Environnement



PRESENTATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA CORRUPTION DANS LE NOUVEAU CODE PENAL TOGOLAIS

EBEH Kodjo Fabrice, PhD
Directeur Exécutif
ebeh@ancetogo.org

info@ancetogo.org | www.ancetogo.org

INTRODUCTION

Depuis 2010, le Togo s'est engagé dans un processus de réformes dans le but de promouvoir la bonne gouvernance et la transparence dans la gestion de la chose publique. Ce processus a conduit à l'amélioration du cadre législatif et réglementaire et le cadre institutionnel de la lutte contre la corruption au Togo.

Cadre législatif et règlementaire:

- ❑ loi n°2009-013 relative aux marchés publics et délégation des marchés publics
- ❑ loi n° 2014 - 009 du 1er juin 2014, portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;
- ❑ loi organique N° 2014-013 relative aux lois de finances le 10 juin 2014
- ❑ code pénal (2015) adopté à la 2ème Session ordinaire de l'année 2015 par l'Assemblée nationale ;
- ❑ loi du 14 Juillet 2015 portant création de la Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et infractions assimilées ;
- ❑ loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux de 2007 ;
- ❑ décret n° 2009-277/PR portant code des marchés publics et délégation des marchés publics.
- ❑ décret présidentiel n° 2002-030/PR du 27 mai 2002



INTRODUCTION (Suite)

Conventions internationales ratifiées par le Togo

Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) ;

Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption ;

Protocole de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest sur la corruption le 14 septembre 2009.

Quelques institutions Clés:

- Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et infractions assimilées
- Cour des Comptes
- Autorité des Marchés Publics (AMP) ;
- Brigade Economique et Financière ;
- Cellule nationale de traitement des informations financières ;
- Inspection Générale du Trésor ;
- Inspection Générale des Finances.

Le code pénal objet de la présente communication, renforce l'arsenal juridique existant dans la lutte contre la corruption et infractions assimilées.



I. LES INFRACTIONS INCRIMINEES

A. LA CORRUPTION DES AGENTS PUBLICS

1. La corruption des agents publics nationaux (article 594 CP)

Fait pour un agent public de:

- solliciter ou d'agréer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques
- pour lui-même, pour autrui ou une entité d'accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat;

Fait pour une autorité judiciaire de:

- solliciter ou d'agréer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques,
- pour lui-même ou pour autrui ou une entité pour l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction;



La Corruption des agents publics (suite)

❑ Fait pour toute personne de:

- proposer à tout moment des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques,
- pour elle-même, pour autrui ou une entité afin d'obtenir l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction, ou de céder aux sollicitations de ces personnes.

Sanctions prévues

❑ cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'une amende égale au double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux millions (2.000.000) de francs CFA (article 595) ;

❑ A ces peines peuvent s'ajouter la déchéance civique, la confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçues (article 596)



2. La Corruption des agents étrangers et fonctionnaires internationaux

❑ Fait pour un agent public étranger ou fonctionnaire international de solliciter ou d'agréer sans droit:

- des offres ou promesses,
- de recevoir des dons ou présents ou autres avantages indus pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de ses fonctions officielles ou de son emploi,
- ou en vue d'octroyer, d'obtenir, de faire obtenir, de conserver ou de faire conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international;



2. La Corruption des agents étrangers et fonctionnaires internationaux, suite

Sanctions prévues

- cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle
- amende égale au quintuple de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux millions (2.000.000) de francs CFA (598);
- A ces peines peuvent s'ajouter :
 - la déchéance civique,
 - la confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçues par l'auteur de l'infraction (article 599).



B. LA CORRUPTION DANS LE SECTEUR PRIVE

Fait pour toute personne de:

- promettre, d'offrir ou d'accorder, sans droit un avantage indu à toute autre personne qui dirige une entité du secteur privé
- ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour elle-même ou pour une autre personne afin que, en violation de ses devoirs, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte;

Fait pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité de :

- solliciter ou d'accepter, sans droit, directement ou indirectement,
- un avantage indu pour elle-même ou
- pour une autre personne, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.



LA CORRUPTION DANS LE SECTEUR PRIVE, Suite

Sanctions prévues

❑ Cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle

❑ amende égale au quintuple de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux millions (2.000.000) de francs CFA (article 601);

❑ A ces peines peuvent s'ajouter:

- la déchéance civique,
- la confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçues par l'auteur de l'infraction (article 602).
- Ces infractions s'étendent aussi aux pharmaciens & médecins (art. 603 à 606 CP).



II. LES INFRACTIONS ASSIMILEES A LA CORRUPTION

Le trafic d'influence

Fait toute personne de proposer sans droit:

- des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques
- à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public pour elle-même ou pour autrui,
- afin qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions,
- des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable;



II. LES INFRACTIONS ASSIMILEES A LA CORRUPTION

Sanctions prévues

☐ Cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende égale au double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à un million (1.000.000) de francs CFA ;

☐ A ces peines peuvent s'ajouter :

- la déchéance civique,
- la confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçues par l'auteur de l'infraction (article 602).



II. LES INFRACTIONS ASSIMILEES A LA CORRUPTION, Suite

L'abus de fonctions

□ Fait pour un agent public dans l'exercice de ses fonctions:

- d'accomplir ou de
- s'abstenir d'accomplir intentionnellement,
- un acte en violation des lois ou des règlements afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même,
- pour une autre personne ou une entité.

Sanctions prévues

- six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement;
- amende cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.



II. LES INFRACTIONS ASSIMILEES A LA CORRUPTION, Suite

La prise illégale d'intérêts

❑ Fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou pour une personne investie d'un mandat électif public:

- de prendre,
- recevoir
- ou conserver un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

Sanctions prévues

- emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) ;
- amende de cinq millions (5.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA.



II. LES INFRACTIONS ASSIMILEES A LA CORRUPTION, Suite

L'enrichissement illicite

☐ Est considéré comme un enrichissement illicite:

- toute acquisition de biens mobilier ou immobilier par un agent public
- ou une personne dépositaire de l'autorité publique, que celui ou celle-ci ne peut justifier par ses revenus déclarés à l'administration fiscale ou par son patrimoine légitimement acquis et dûment attesté (Article 620) ;

Sanction prévue

- emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s)
- amende correspondant au double de la valeur jugée excédentaire par rapport à la valeur des biens que le prévenu est susceptible de posséder (Article 621)



CONCLUSION

- ❑ La corruption est un mal qui détruit notre pays et est sévèrement réprimé par le nouveau code pénal togolais.
- ❑ Elle aggrave la pauvreté et crée des obstacles pour la surmonter. Elle touche avant tout les pauvres, qui représentent la population la plus vulnérable (femmes, enfants, personnes âgées, personnes atteintes de maladies chroniques, etc.).
- ❑ Elle viole les droits politiques et civils en déformant et en rendant inutiles les institutions et processus politiques et en nuisant au fonctionnement des autorités judiciaires et des services de détection et de répression.
- ❑ La corruption viole également les droits économiques et sociaux en refusant l'accès équitable aux services publics comme la santé et l'éducation, en créant des obstacles pour ceux qui veulent gagner leur vie dans le secteur public ou privé, en déformant les processus de prise de décision concernant l'affectation des ressources.

❑ TOUS UNIS, DISONS NON A LA CORRUPTION.



**JE VOUS
REMERCIE**



info@ancetogo.org | www.ancetogo.org